

Adresse de la municipalité et la garde nationale de la commune de Castilly, qui félicitent la Convention, lors de la séance du 22 prairial an II (10 juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la municipalité et la garde nationale de la commune de Castilly, qui félicitent la Convention, lors de la séance du 22 prairial an II (10 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 467-468;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_14401\\_t1\\_0467\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14401_t1_0467_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

y maintenir et nous jurons entre vos mains de ne jamais rester en arrière ».

LIBERGERIE (*présid.*), DEHARGNE, LEGRAND, CORNILLEAU, QUANTIN, CHAMPOISEAU, THIBAUT, GAUTIER, LATOUSCHE, PROUSI [et 6 signatures illisibles].

## 34

La commission des revenus nationaux adresse à la Convention nationale l'état qui présente la situation au 10 de ce mois, de la confection des rôles de la contribution foncière de l'exercice de 1793 dans les différens départemens de la République.

Insertion au bulletin, et renvoi au comité des domaines nationaux (1).

## 35

Les administrateurs du district de Lamballe, département des Côtes-du-Nord, annoncent à la Convention nationale qu'ils ont chargé à l'adresse du caissier de la monnaie à Paris 661 marcs 5 onces d'argenterie, provenant des églises et autres bâtimens nationaux, et qu'il en partira, sous peu, 142 marcs 7 onces pour la même destination.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux (2).

## 36

L'agent national du district de Lamballe écrit à la Convention que des biens d'émigrés, divisés en plusieurs lots, estimés 32,900 liv., viennent d'être vendus 61,025 liv.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux (3).

## 37

L'agent national du district de Tanargue (4) écrit à la Convention nationale qu'un domaine, appelé Laubernerie, ayant appartenu à l'émigré Launay, ci-devant comte d'Entraigues, ex-constituant, estimé 21,090 liv. s'est vendu 44,825 liv.; cette vente est très avantageuse, car le procureur fondé ne l'avoit affermé que 500 liv. *Vive la République!*

Insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux (5).

(1) P.V., XXXIX, 156. B<sup>in</sup>, 28 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); J. Sablier, n° 1371; Rép. n° 181.

(2) P.V., XXXIX, 156. B<sup>in</sup>, 25 prair. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); M.U., XL, 345; J. Fr., n° 624; J. Sablier, n° 1371.

(3) P.V., XXXIX, 157. B<sup>in</sup>, 24 prair.; J. Sablier, n° 1371; J. Fr., n° 624; M.U., XL, 345.

(4) Ardèche.

(5) P.V., XXXIX, 157. B<sup>in</sup>, 24 prair.; M.U., XL, 345.

## 38

La société populaire d'Oradour-sur-Vayres (1) félicite la Convention sur le décret qui proclame l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Oradour-sur-Vayres, 12 prair. II] (3).

« Législateurs,

Le moment est venu où tous les peuples vont admirer la beauté de votre gouvernement républicain. En vain, l'athéisme avoit il osé élever la voix, vous apprenés à toute la terre qu'un peuple guidé par la philosophie ne s'écarte jamais des principes que luy dicte la nature.

Mandataires d'un grand peuple, nous recevons avec enthousiasme votre décret du dix-huit floréal, nous admetons avec vous, et avec tous les républicains, l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme.

Courage, montagnards, vous venés d'acquérir une nouvelle gloire, et finir de vous immortaliser ».

REBIERRE LARIVIÈRE (*présid.*), CRUZEDIER (*secrét.*), LA BORDERIE (*secrét.*).

## 39

La municipalité et la garde nationale de la commune de Castilly (4) félicitent la Convention nationale sur le décret qui a mis la probité et la vertu à l'ordre du jour, sur celui qui a proclamé l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme, et l'invitent à continuer à déjouer tous les complots, et à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[Castilly, 13 prair. II] (6).

« Grâce à jamais vous soient rendues, Représentants d'un grand peuple, d'avoir mis à l'ordre du jour la vertu et la probité, d'avoir passé la déclaration de la reconnaissance de l'Être Suprême et de l'immortalité de l'âme. D'un seul coup vous avez terrassé plus d'ennemis que n'ont fait d'[illisibles] par ce jour nos invincibles et triomphantes armées; vous avez fait voir à l'univers entier que vos principes sont des principes héroïques et distingués des autres nations. Vous lui avez enfin fait voir, et votre valeur et celle de tous les français, en extirpant d'un bout à l'autre de la République la superstition et le fanatisme qui sous le règne des prêtres perfides et trompeurs, poussèrent de si longues et si funestes racines, pour y substituer la vérité, et l'Europe entière applaudit.

(1) Haute-Vienne.

(2) P.V., XXXIX, 157. B<sup>in</sup>, 26 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(3) C 306, pl. 1163, p. 16.

(4) Calvados.

(5) P.V., XXXIX, 157. B<sup>in</sup>, 26 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(6) C 305, pl. 1149, p. 34.

Continuez, dignes représentants, continuez à déjouer les complots des scélérats qui habitent encore le sol de la liberté; que le glaive de la loi achève de les frapper, et n'abandonnez pas le gouvernail du vaisseau que vous avez si bien conduit à travers tant d'orages et d'écueils, qu'il ne soit enfin parvenu au port de la liberté, où par vos soins et votre vigilance accoutumée il ne tardera plus à se rendre.

Purgez encore une fois la cité que vous habitez pour faire notre bonheur, des traîtres et des scélérats qui malgré toutes vos sages précautions ne cessent d'y commettre de nouveaux attentats sur la représentation nationale.

Le dernier monstre (Amiral) n'a-t-il point laissé dans son antre encore quelques bêtes féroces de son espèce ? Que l'on fouille tous les terriers et que l'on voie si rien de hideux ne souille point encore le territoire de votre enceinte.

Qu'une punition prompte et rigoureuse suive de près et soit le terme du plus monstrueux des assassins dont les projets parricides n'ont, grâce au ciel fait que démasquer leur vil auteur.

Que le nom du généreux républicain Geoffroy, soit mille et mille fois répété, et qu'il soit à jamais gravé dans l'histoire républicaine ! Pour nous, nous jurons tous de veiller au parfait anéantissement des êtres envenimés qui ne cherchent que l'occasion de détruire la vertu et ceux qui la professent ».

T. LHONORÉ, LEQUESNE, BOREL (*maire*), LE-COQ, LHONORÉ, THOUMINE, LEFÈVRE, BOURGEOIS, F. GUELLE, MOREL, Emile PELLERIN, P. GUELLE, Et. PRAG, REGNAULD (*greffier*), CLOVAIRE, MENART, LE QUESNE.

## 40

**Le comité de surveillance de la commune de Saint-Flour (1) témoigne à la Convention nationale toute l'horreur que lui ont inspirée les assassinats commis contre Robespierre et Collot-d'Herbois.**

**Mention honorable, insertion au bulletin (2).**

[*Saint-Flour*, 15 prair. II; *Au présid. de la Conv.*] (3).

« Citoyen président,

Les nouveaux attentats sur la représentation nationale, dans les infâmes projets d'assassiner certains de ses membres ont provoqué notre indignation au point que nous ne saurions assez te témoigner et à tes augustes collègues, et notre douleur et notre satisfaction de les savoir échappés aux plus grands dangers.

Tu t'en convaincras ainsi que tous nos pères de la patrie, dans l'adresse ci jointe. S. et F. ».

BERTRAND, ROBERT, BERTRAND, CHAMPCLAUX, LUFONT, SARDINE, LAVEISSIÈRE [et 1 signature illisible].

(1) Cantal.

(2) P.V., XXXIX, 157. B<sup>in</sup>, 26 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(3) C 305, pl. 1149, p. 32.

[*Saint-Flour*, s.d.]

« Citoyens représentants du peuple,

Chaque jour verra donc renaître des Cordays, des Paris ! à chaque instant vos jours, augustes représentants, seront donc en péril ! Et la race de ces nouveaux Erostrates qui ne respirent que le meurtre ne sera donc jamais exterminée ! Quel antre a pu vomir de pareils monstres. Les membres du comité de surveillance de la commune de St-Flour ne peuvent plus retenir leur indignation; ils ne peuvent plus vous voir continuellement exposés aux coups des poignards assassins, le génie qui veille sur les destinées de la France, les a en dernier lieu, heureusement détournés; mais si des nouveaux dangers vous menacent, parlez, Pères de la patrie, vous nous verrez bientôt venir auprès de vous, vous offrir nos soins pour vous défendre, ou pour vous venger, et pour dernière ressource, nos corps vous servir de remparts.

Tels sont les sentiments et les vœux bien formels du comité de surveillance de la commune de St-Flour ».

[mêmes signatures].

## 41

**Les administrateurs du directoire du département de la Haute Saône (1) écrivent qu'ils ont frémi en apprenant l'assassinat de Collot-d'Herbois et Robespierre; ils demandent que la Convention extirpe jusqu'à la dernière racine de cette engeance de noblesse et de prétraille.**

**Mention honorable, insertion au bulletin (2).**

[s.l., 11 prair. II] (3).

« Citoyens représentants,

Nous avons frémi d'horreur en apprenant l'assassinat de Collot d'Herbois et celui projeté de Maximilien Robespierre; y aura-t-il donc toujours des traîtres et des scélérats qui voudront détruire le règne de la loi et qui oseront attenter à la vie de nos législateurs, les plus ardents défenseurs des droits de l'homme ! Que ne pouvons-nous leur servir d'escorte ! Mais ils ont beau faire tous ces monstres, enfans de l'orgueil et du mensonge de l'aristocratie et du fanatisme; le peuple français conservera la représentation nationale; le Comité de salut public, en les écrasant tous, exécutera le décret prononcé dans le cœur de tous les humains; et la céleste liberté dont vous travaillez avec tant de constance et tant de gloire à consolider l'empire, triomphera et régnera toujours.

Frappez, tranchez, extirpez enfin une bonne fois jusqu'à la dernière racine toute cette engeance de noblesse et de prétraille. Plus de ménagement pour tous ces privilégiés qui seront toujours les instrumens de la rage des

(1) Et non Saône.

(2) P.V., XXXIX, 158. B<sup>in</sup>, 26 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1371.

(3) C 305, pl. 1149, p. 38.